

Commission « AECSE-Cursus »

Quelques notes sur la Validation des Acquis En quelques dossiers...

17 avril 2002

Bénédicte Gendron

La Validation des Acquis constitue une des clés de la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie, dans l'enseignement supérieur. C'est un outil particulièrement adapté pour faciliter le retour des adultes à l'université, puisqu'il permet de prendre en compte les savoirs de l'expérience, tout en permettant des économies de parcours substantielles. Ce dispositif peut aussi concilier les attentes des adultes en terme de qualité (sous la forme d'une validation par des diplômes), avec les contraintes financières des prescripteurs de formation et des employeurs. Pour l'université, l'accueil de ce nouveau public sans cesse croissant, en attente d'un diplôme porteur d'espérance professionnelle ou sociale, par rapport à une vie professionnelle bloquée ou devenue erratique, est un enjeu considérable. Il s'agit tout à la fois de mieux gérer les flux d'étudiants aux parcours et aux expériences professionnelles ou personnelles les plus divers, de faire évoluer les pratiques pédagogiques des enseignants en rapprochant formation initiale et formation continue, mais aussi d'accroître la lisibilité des diplômes de l'enseignement supérieur. L'université doit enfin reconnaître qu'il y a d'autres lieux d'acquisition de savoirs académiques que les institutions prévues pour la formation initiale, en développant une capacité et des moyens pour identifier et valider ces acquis tirés de l'expérience. La validation des acquis est organisée par plusieurs textes réglementaires, qui déterminent les principes et les conditions de celle-ci, ainsi qu'une démarche induite. Une synthèse sur les textes réglementaires et sur les procédures à suivre, avec une identification des acteurs concernés, devrait faciliter le développement de cette orientation.

Pour cela, je vous suggère quelques notes synthétiques d'information sur la Validation des acquis (VA) présentées en dossiers : un premier dossier est consacré essentiellement aux textes juridiques, un second rassemble dans un tableau synthétique l'évolution des validations des acquis à celle des acquis professionnels et d'expérience. Un troisième porte sur le contexte du dispositif de la VAE et un quatrième dossier donne quelques données de cadrage.

Quelques dossiers synthétiques d'information sur la Validation des acquis :

Dossier 1. *La Validation des acquis : De la loi de 1971 à la VAE, les textes juridiques*

Dossier 2. *Un tableau synthétique : Note n° 2, De la Validation des acquis à celle des acquis professionnels et d'expérience : un tableau synthétique comparatif*

Dossier 3. *La Validation des acquis d'expérience (VAE) : le contexte de la VAE, la réforme de la loi de 1971 : pour une modernisation sociale*

Dossier 4. *Quelques données de cadrage sur la formation continue et la validation des acquis*

Dossier 1

La Validation des acquis, De la loi de 1971 à la VAE : les textes juridiques

La validation d'acquis d'expérience (VAE) s'inscrivant dans la loi de Modernisation Sociale parue au JO du 18 janvier 2002, présentée à l'Assemblée nationale par Mme Nicole Péry, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle comme " *une petite révolution qui va modifier le paysage même de la formation professionnelle dans le pays* ", est aussi, " *un outil central du droit individuel à la formation* " qui a pour objet de permettre aux actifs de faire valider les acquis de leur expérience sans avoir nécessairement à les compléter par une formation. Une telle validation des acquis devrait permettre d'acquérir un diplôme de l'éducation nationale ou un titre homologué par un ministère, par une chambre consulaire ou une branche professionnelle¹.

Cette extension du droit à la validation des acquis² élargie à celle de l'expérience non plus seulement professionnelle, a été présentée par le gouvernement comme un volet essentiel de la réforme de la formation professionnelle justifié par les considérations suivantes :

- plus du tiers de la population active ne bénéficie que d'une formation initiale très insuffisante ;
- le niveau de formation initiale des actifs n'est aujourd'hui plus en mesure de répondre aux mutations de plus en plus rapides de l'emploi et aux ruptures fréquentes de la vie professionnelle ;
- les compétences acquises au titre de l'expérience ne sont pas suffisamment prises en compte et reconnues par un titre ou un diplôme susceptible de consacrer l'insertion professionnelle et la promotion des intéressés.

La validation des acquis repose sur plusieurs dispositifs complémentaires. Chacun d'entre eux apporte sa contribution à une démarche qui vise à reconnaître la valeur formative des expériences professionnelles et sociales des individus. Aussi, avant de vous rendre compte des textes de la VAE, il me paraît important de rendre compte du contexte juridique dans lequel s'inscrit ce nouveau dispositif de validation. Pour cela, nous évoquerons le texte fondateur de la formation professionnelle continue du 9 juillet 1970 et du 16 juillet 1971, le décret du 23 Août 1985, la loi du 20 juillet 1992 et la loi du 18 janvier 2002.

L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL du 9 JUILLET 1970 constitue le texte fondateur de la formation professionnelle

La LOI du 16 JUILLET 1971 : *l'obligation des entreprises de participer au financement de la formation professionnelle continue.*

Cette loi reprend les stipulations de l'accord du 9 juillet 1970 et institue, pour les employeurs de dix salariés et plus, l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue. Elle confirme pour tous les salariés, le droit au congé individuel. Elle précise le rôle des représentants des salariés en matière de formation. Ce texte ouvre également un droit au congé individuel de formation pour les salariés titulaires de contrats à durée déterminée (CDD).

¹ Les diplômes et titres délivrés chaque année selon ces diverses modalités représentent respectivement 70 %, 24 %, 5 % et 1 % du total.

² Cette extension faisait déjà l'objet d'une des propositions du rapport de Virville sur la réforme de la formation professionnelle (cf. Rapport 1996 rédigé à la demande de M. Jacques Barrot, ministre chargé du travail)

Le DECRET du 23 AOÛT 1985 ³ : l'accès à l'enseignement supérieur par la validation des acquis professionnels (VAP)

La première véritable reconnaissance de la VAP résulte du décret du 23 août 1985. Celui-ci autorise des candidats à s'inscrire dans des formations universitaires sans posséder les titres ou diplômes normalement requis pour y accéder, après dispenses accordées par des commissions pédagogiques prenant en compte les études antérieures et l'expérience professionnelle des candidats.

Le décret du 23 août 1985 précise ainsi les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels permettant aux intéressés d'accéder à certains niveaux de l'enseignement supérieur ; il autorise la validation des actions de formation, de l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non, d'un stage ainsi que les connaissances et aptitudes acquises hors de tout système de formation. Dans ce cadre, seuls les acquis de la formation permettaient d'accéder au diplôme, l'expérience professionnelle ne pouvant être à elle seule reconnue.

Un individu pouvait, grâce à ses acquis professionnels, demander des dispenses pour passer un diplôme de l'enseignement supérieur. Il pouvait ainsi, par exemple, passer une maîtrise sans avoir obtenu la licence. Seule une université lui accorde ce droit après examen de son dossier.

L'ARTICLE L. 900-3 du CODE du TRAVAIL ouvre aux BRANCHES la possibilité de définir et de valider des acquis professionnels. Les certificats de qualification professionnelle voient ainsi le jour. Les commissions paritaires nationales de l'emploi sont responsables des actions de validation.

Texte de référence :

[Décret 85-906 du 23/8/1985](#) (JO du 29/8/1985) sur les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

La LOI du 20 JUILLET 1992 : l'obtention d'une partie d'un diplôme ou titre de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technologique par la VAP

La loi du 20 juillet 1992, *relative à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplôme et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale*, a institué un régime de validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'une partie d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'une partie d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique.

Ainsi, elle permet à un individu, grâce à la validation de ses acquis professionnels, de ne passer que quelques modules d'un diplôme de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique.

³ Le droit à la validation des acquis professionnels n'est pas nouveau puisque la vénérable loi du 10 juillet 1934 fixait déjà, de manière certes limitée, les conditions de délivrance et d'usage du titre d'ingénieur diplômé, en permettant sous des conditions strictes de délivrer ce titre à ceux qui ont exercé ce type de fonctions pendant une durée de cinq ans.

Ce dispositif de 1992, complété par un décret du 27 mars 1993 était plus ambitieux que celui de 1985 puisqu'il accordait aux candidats à l'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur et technologique une possibilité de dispense d'une partie des épreuves. Cette dispense devait être délivrée par un jury prenant en compte l'*expérience professionnelle* du candidat, dont la durée devait être d'*au moins cinq ans*. Cependant, ce dispositif maintenait la nécessité de suivre le cursus d'une formation minimale au sein du système éducatif (pour une partie au moins du diplôme, la formation n'était plus un passage obligé).

Les Textes de référence :

Textes et dispositions réglementaires de la validation des acquis professionnels :

- *Loi 92-678 du 20/7/1992 (JO du 21/7/1992) relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes.*
- *Loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'Éducation Nationale parue au J.O. du 21 juillet 1992.*
- *Décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels parue au J.O. du 27 mars 1993.*
- *Décret 93-538 du 27/3/1993 (JO du 28/3/1993) relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.*
- *Arrêté du 19 mai 1993 fixant la liste des diplômes technologiques et professionnels ouvrant droit à la Validation des acquis professionnels, pour le Ministère de l'Éducation Nationale, parue au J.O. du 4 juin 1993.*
- *Arrêté du 29 juillet 1993 relatif à la constitution du dossier dans le cadre de la Validation des acquis professionnels, pour le Ministère de l'Éducation Nationale, parue au J.O. du 7 août 1993.*
- *Note de service n°94-201 du 11 juillet 1994 relative à la procédure de Validation des acquis professionnels parue au B.O. n°29 du 21 juillet 1994.*

LOI DU 18 JANVIER 2002 : *La validation des acquis de l'expérience (VAE) : un droit considérablement élargi et assoupli*

Le texte initial du projet de loi

Alors que la loi de 1992 n'autorisait qu'une validation partielle des acquis professionnels, les articles 40 à 42 du projet de loi de modernisation sociale autorisent l'acquisition de la *totalité d'un diplôme ou d'un titre* par la validation des acquis de l'expérience à condition que les candidats puissent justifier d'une ***expérience minimale de trois ans***, au lieu de cinq actuellement.

Cette expérience pourra consister en un travail salarié ou non, mais aussi en une participation régulière à une *activité bénévole*³⁽²⁾. Le texte du projet de loi précise en outre que la validation des acquis de l'expérience produira les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes : en conséquence, tout intéressé qui bénéficiera de la VAE sera en droit de revendiquer les modifications en découlant en terme de salaires ou de classification.

Au-delà du droit en vigueur qui ne visait que les seuls diplômes et titres délivrés par l'Etat, les *certificats de qualification professionnelle*⁴⁽²⁾ délivrés par les branches professionnelles pourront aussi être accessibles par la voie de l'expérience, sous réserve pour les candidats de passer devant un *jury souverain*⁵⁽²⁾ qui devra nécessairement inclure des professionnels : en conséquence, outre les quelque 1 700 diplômes d'Etat, sont aussi visés les 900 titres délivrés par les chambres consulaires et les centaines de certifications accordées par les branches professionnelles.

Le projet de loi mentionne la création d'un *répertoire national des titres et diplômes* et une *commission nationale de la certification professionnelle* qui est appelée à remplacer l'actuelle commission d'homologation des titres.

Les diplômes et les titres délivrés par l'Etat figureront de droit au répertoire alors que les autres, par exemple ceux des chambres consulaires, devront faire l'objet d'un avis de la nouvelle commission nationale de la certification professionnelle.

Ce dispositif s'inscrit dans une perspective consistant à établir des référentiels de chaque diplôme ou titre et des correspondances entre les divers modes de validation, qu'ils soient délivrés par l'Etat ou les branches professionnelles.

La création d'un répertoire national est également de nature à rendre plus lisible et plus accessible le maquis des titres, diplômes et certifications ayant un objet similaire, et qui peuvent être délivrés aussi bien par l'éducation nationale en formation initiale, que par les GRETA dans le cadre de la formation continue, par l'AFPA, par les chambres consulaires, par les branches professionnelles, certains de ces organismes craignant une étatisation du dispositif actuel en raison de la procédure d'homologation, et une atteinte à la compétence des partenaires sociaux.

On rappellera en outre que deux logiques s'opposent au sein de notre système d'homologation : d'une part, celle de l'éducation nationale, et aussi du ministère de l'agriculture, qui privilégie la formation initiale et où le diplôme est la sanction d'une formation, d'autre part, celle du ministère du travail qui organise des formations sanctionnées par des titres spécifiques, destinées principalement aux adultes, assurées notamment par l'AFPA, et où les compétences professionnelles sont évaluées à partir d'un référentiel de métier sans qu'il soit tenu compte du mode d'acquisition de ces connaissances : un titre de niveau V peut ainsi s'obtenir par un CAP en formation initiale délivré en lycée professionnel par des formateurs de l'éducation nationale, ou par l'AFPA avec ses formateurs purement professionnels.

Les principes, l'esprit de la loi :

« Art. L. 335-5. - I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience. »

« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes. »

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. »

Extraits concernant la Validation des acquis de l'expérience

Chapitre II, Développement de la formation professionnelle Section 1 Validation des acquis de l'expérience

Article 133

L'article L. 900-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 134

I. - Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :

Art. L. 335-5. - I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.

« La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

« Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions

auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.

« II. - Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

« Art. L. 335-6. - I. - Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.

« II. - II est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

« Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

« Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

« La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

« Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. »

II. - Les titres ou diplômes inscrits sur la liste d'homologation prévue par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation pour leur durée restante de validité au titre de ladite réglementation.

Article 135

L'aide aux familles, l'accompagnement social des parents, l'intervention éducative relèvent du secteur des services à domicile et s'appuient en priorité sur les associations. Celles-ci bénéficient d'un soutien dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Article 136

Le titre III du livre IX du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV » De la validation des acquis de l'expérience

« Art. L. 934-1. La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 900-1 est régie par les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation. »

Article 137

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1o Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 » ;

2o Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-1, les mots : « Ils ne peuvent être délivrés » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés » ;

3o L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI est ainsi rédigé : « Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes » ;

4o L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-3. - Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

« Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger. » ;

5o L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-4. - La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. » ;

6o Le deuxième alinéa de l'article L. 613-5 est supprimé ;

7o Au premier alinéa de l'article L. 613-6, les mots : « par l'article L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 613-3 à L. 613-5 » ;

8o L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-2. - Les dispositions des deux premiers alinéas du I de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures. »

Article 138

Dans l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : « stages de formation, », sont insérés les mots : « en bilan de compétences ou en action de validation d'acquis de l'expérience, ».

Article 139

Après l'article L. 124-21 du code du travail, il est inséré un article L. 124-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-21-1. - Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmé par l'article L. 124-1, sont également assimilées à des missions au sens du présent chapitre les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire pour des actions en lien avec leur activité professionnelle dans les conditions prévues par voie de convention ou d'accord collectif étendu. »

Article 140

L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

Article 141

Après l'article L. 900-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 900-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-4-2. - La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900-2. Les personnes depositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

Article 142

Le quatrième alinéa (2o) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : « ou de la validation des acquis de l'expérience ».

Article 143

Dans le dixième alinéa (1o) de l'article L. 951-1 du code du travail, après le mot : « compétences », sont insérés les mots : « ou de validation des acquis de l'expérience ».

Article 144

I. - Le troisième alinéa (2o) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2o Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée aux articles L. 953-1, L. 953-3 et L. 953-4, par les organismes de formation et leurs sous-traitants, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes qui assistent des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience ; ».

II. - Le premier alinéa de l'article L. 920-10 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution de conventions de formation ou de contrats de sous-traitance de formation ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature ou par défaut de justification, être rattachées à l'exécution de ces conventions ou contrats, ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses. »

Article 145

Dans le premier alinéa de l'article L. 992-8 du code du travail, après les mots : « à un jury d'examen », sont insérés les mots : « ou de validation des acquis de l'expérience ».

Article 146

Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du dispositif de validation des acquis de l'expérience, tel que défini par la présente section, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires.

Dossier 2

De la Validation des acquis à celle des acquis professionnels et d'expérience : tableaux synthétiques comparatifs

Comparaison entre les régimes de la validation pour l'accès (décret de 1985) et la validation diplômante à l'université (loi de 1992 et 1993)

Deux logiques complémentaires de validation des acquis	Validation pour l'accès (Décret du 23 août 1985)	Validation diplômante (Loi du 20 juillet 1992 et Décret et arrêté d'application de 1993)
<p>Les textes</p> <p>Quatre textes organisent la validation des acquis professionnels dans l'enseignement supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • - Le décret du 23 août 1985 • - La loi du 20 juillet 1992 • - Le décret du 27 mars 1993 • - L'arrêté du 27 mars 1993 <p><i>Chacun de ces textes apporte sa contribution à une démarche qui vise à reconnaître la valeur formative des expériences professionnelles et sociales des individus et à leur permettre sur cette base d'accéder à un cursus de l'enseignement supérieur et de se voir décerner certains modules ou unités</i></p>	<p>Le décret vise à permettre l'accès aux différents niveaux post-baccalauréat en prenant appui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'expérience professionnelle, • Les formations suivies par le candidat, quel qu'en ait été le dispensateur, • Et les « connaissances et aptitudes acquises hors de tout système de formation » <p><i>Il s'agit de porter une appréciation globale à partir de l'analyse du cursus de formation et de l'itinéraire personnel et professionnel du candidat, sur « les connaissances, les méthodes et le savoir-faire acquis en fonction de la formation souhaitée »</i></p> <p>Il peut y avoir dispense de certains enseignements et/ou prescription de remises à niveau.</p>	<p>La loi de 1992 et le décret de 1993 introduisent la possibilité de délivrer une partie du diplôme (à la limite toutes les unités moins une).</p> <p>« les acquis professionnels pourront être pris en compte pour justifier d'une part des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur » (article 1 de la loi)</p> <p>« les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent être validés pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplôme ou titres professionnels » (article 1 de la loi part. IV).</p> <p><i>Il s'agit de mettre en valeur dans la trajectoire personnelle et professionnelle du candidat les éléments qui permettent de délivrer telle ou telle partie du diplôme</i></p>
Qui peut demander la validation de ses acquis professionnels ?		
<p>- Conditions requises</p>	<p>Pour bénéficier de la validation des acquis professionnels, il faut avoir interrompu sa formation initiale depuis au moins 2 ans et depuis 3 ans en cas d'échec, et être âgé de 20 ans au moins, à l'exception des sportifs de haut niveau.</p>	<p>Les personnes qui peuvent justifier de 5 années d'une activité professionnelle, en continu ou non, en rapport avec l'objet de la demande.</p> <p>Ne sont pas pris en compte les stages intégrés à la formation initiale</p>
<p>- Dossier à constituer</p>	<p>Le décret permet au candidat de déposer autant de dossiers qu'il le souhaite, la liste des pièces à fournir ainsi que la date de dépôt sont définies pour chaque établissement</p>	<p>Se reporter à l'arrêté du 27 mars 1993 qui définit de façon précise la teneur du dossier. Le décret de 1993 impose le dépôt d'une seule demande par an pour un diplôme donné et dans un seul établissement. La demande doit préciser le diplôme postulé et les dispenses d'épreuves souhaitées.</p>
<p>- Décision</p>	<p>La décision de validation est prise par le Président d'Université sur proposition de Commissions pédagogiques (deux formulaires types sont prévus pour enregistrer la décision et informer le candidat).</p> <p>Elles peuvent comprendre des professionnels, leur participation est obligatoire quand ils assurent plus de 30 % des enseignements.</p>	<p>La décision est prise par un jury de validation qui la transmet au jury compétent pour délivrer le diplôme. Ces jurys comprennent de façon obligatoire des professionnels, mais ils ne peuvent être en majorité</p>

COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES DE LA VAP ET DE LA VAE

	Loi de 1992 (VAP)	Projet de loi de modernisation sociale (VAE)
Nombre d'années d'expérience et conditions pour être candidat à une validation	5 ans d'expérience professionnelle dans un emploi et une qualification correspondant à un diplôme de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la jeunesse et des sports	3 ans d'expérience personnelle, professionnelle, associative ou syndicale, dans une activité donnée, correspondant à la certification demandée
Diplômes ou titres susceptibles d'être délivrés par la voie de la validation	Diplômes des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la jeunesse et des sports	Diplômes élaborés par les différents ministères, ainsi que tous les titres et certifications inscrits dans un répertoire national
Validations envisageables	Au maximum, toutes les unités d'un diplôme sauf une : un diplôme ne peut pas être obtenu totalement par la voie de la VAP	Tout ou partie d'un diplôme, d'un titre ou d'une qualification professionnelle : il sera possible de cibler l'obtention de la totalité d'un diplôme ou d'un titre correspondant à ses expériences personnelles et/ou socioprofessionnelles
Observations	La VAP se situe uniquement dans le cadre de l'expérience liée à la vie professionnelle	La VAE évalue et reconnaît les compétences, l'expérience et le savoir acquis, y compris dans le secteur associatif ou syndical, voire dans la vie personnelle et familiale

Dossier 3

La Validation des acquis

Le contexte de la VAE, la réforme de la loi de 1971 : pour une modernisation sociale

La VAE s'inscrit dans le contexte de la réforme de la loi sur la formation professionnelle continue pour une modernisation sociale.

1. LA LOI DE MODERNISATION SOCIALE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le dispositif de la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, qui fixe le cadre de la formation professionnelle, a vieilli et se trouve aujourd'hui inadapté aux réalités du travail et de l'emploi. Dans la perspective d'une nécessaire réforme, le gouvernement a engagé au printemps 1999 une réflexion tendant à moderniser ce dispositif autour de cinq orientations : le développement d'un droit individuel à la formation, la prise en compte des acquis de l'expérience, l'amélioration de la qualité de l'offre de formation, une meilleure prise en compte des formations en alternance, la clarification du rôle des divers acteurs de la formation professionnelle. Pour ce qui le concerne, le projet de loi de modernisation sociale, dans sa rédaction initiale, ne concernait que la validation des acquis de l'expérience dans les parcours professionnels, ainsi que la réforme du financement de l'apprentissage. Sur proposition du gouvernement, l'Assemblée nationale a ajouté à ce dispositif un volet destiné à améliorer la qualité de l'offre de formation.

Parallèlement, les partenaires sociaux ont décidé, le 20 décembre 2000, de se donner un semestre pour réformer le système actuel de formation professionnelle dans le cadre dit d'un " *cinquième chantier de la refondation sociale* ". Le livre blanc publié en 1999 par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle souligne par ailleurs la nécessité de remettre à plat un système globalement inefficace, tant pour les entreprises qui y consacrent près de 60 milliards de francs par an, que pour les salariés dont un sur quatre seulement part effectivement en formation pour une durée moyenne annuelle de 40 heures.

S'agissant d'un des volets essentiels de la réforme, la création d'un " *droit à la formation, individuel, transférable, garanti collectivement* ", force est de constater que les positions des partenaires sociaux sont pour l'instant contradictoires : alors que le patronat, via le MEDEF, met en avant la notion de co-investissement impliquant un partage de la charge de la formation -en temps et en argent- entre l'entreprise et le salarié, les syndicats de salariés souhaitent pour leur part maintenir la formation dans le temps de travail et gérer paritairement l'exercice de ce droit au niveau de chaque branche et chaque entreprise. Il reste que les partenaires sociaux n'ont pas abordé les questions du financement et de l'organisation de la formation continue, qui relèvent aujourd'hui de multiples institutions peu enclines à abandonner leurs prérogatives (collecteurs de fonds, branches professionnelles, chambres consulaires, organismes de formation...) et à accepter une mutualisation des financements et une refonte des mécanismes de prescription.

2. LA NÉCESSAIRE RÉFORME DU SYSTÈME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Compte tenu des dépenses mises en jeu au titre de la formation professionnelle, du niveau de financement assuré par les entreprises, du nombre des organismes collecteurs, de l'éclatement du marché de la formation, de l'inégalité d'accès à cette formation, et de la nécessité de développer les acquis professionnels, une réforme de la loi de 1971 s'imposait à l'évidence.

2.1. Des dépenses de formation professionnelle considérables

Ces dépenses s'élèvent, selon les derniers chiffres connus, à quelque 142 milliards de francs partagés à peu près également entre l'Etat (39,9 %) et les entreprises (39,7 %). Pour leur part, les régions qui jouent, depuis la loi quinquennale sur l'emploi, un rôle de plus en plus important en ce domaine, assurent 10 % de ces dépenses, celles-ci ayant très fortement progressé au cours des années récentes (+ 8 % entre 1997 et 1998). Enfin l'UNEDIC supporte 8,2 % de ces dépenses, contre 2,3 % pour les ménages dont la part est également en forte augmentation de + 14 %.

S'agissant des régions, il convient de rappeler que leur poids dans le financement final de la formation était d'un peu moins de 6 % en 1993, et que la forte progression de leur contribution a résulté notamment du transfert de l'Etat aux conseils régionaux des formations qualifiantes et préqualifiantes pour les jeunes de moins de 26 ans : en 1996, les deux tiers de leurs financements étaient orientés vers la formation des jeunes, partagés à parts à peu près égales entre l'apprentissage et les formations qualifiantes et préqualifiantes (en formation alternée), tandis que les dépenses de formation des demandeurs d'emploi et des actifs occupés représentaient respectivement 27 % et 6 % du total. Les dépenses de l'Etat, sur un total de 55 milliards de francs en 1996, représentaient 16,5 milliards de francs pour les demandeurs d'emploi, 5,8 milliards de francs pour les salariés, 25,2 milliards de francs pour la formation de ses agents et 7,5 milliards de francs pour la formation des jeunes.

2.2. Un effort important des entreprises : 3,2 % de la masse salariale en moyenne

Depuis 1971, les entreprises de plus de 10 salariés sont soumises à une obligation de financement : 0,9 % de la masse salariale doit être consacré au plan de formation et 0,2 % au congé individuel de formation. Les entreprises vont largement au-delà de cette obligation puisqu'elles consacrent aujourd'hui 3,2 % de la masse salariale à la formation ; elles contribuent par ailleurs à la formation des jeunes via la taxe d'apprentissage (7,5 milliards de francs) et le 0,2 % de la masse salariale destiné à l'alternance. Il convient de rappeler que les entreprises dépensaient en 1996 environ 55 milliards de francs pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage dont 20 % étaient consacrés à la formation des jeunes en apprentissage ou en contrat d'insertion en alternance (contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation) et 80 % à la formation des salariés dans le cadre de leurs plans de formation ou des congés individuels de formation.

Par ailleurs, depuis 1991, l'employeur a la possibilité d'organiser une partie de la formation - dans la limite de 25 %- hors du temps de travail : ces formations doivent nécessairement conduire à un diplôme ou à un titre homologué et leur durée doit être supérieure à 300 heures. Un second dispositif de co-investissement résulte de la loi sur la réduction du temps de travail qui permet aux salariés de bénéficier de formations destinées à développer leurs compétences, même si celles-ci sont dépourvues de tout lien direct avec l'emploi occupé ; les modalités de ces formations sont renvoyées à des accords de branches.

2.3. La multiplicité et l'opacité des organismes collecteurs

Les 99 organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) collectent 17,4 milliards de francs et se répartissent entre 42 OPCA de branches (11,2 milliards de francs), 2 OPCA interprofessionnels (2,9 milliards de francs), 5 OPCA d'entreprises (0,2 milliard de francs) et 50 OPCA REG (territoriaux) qui collectent 3,1 milliards de francs. Leur rôle est de collecter le financement de la formation mais aussi d'informer et de conseiller les entreprises en les aidant à élaborer des projets innovants en matière de formation.

Le cumul de ces fonctions est dénoncé par la fédération de la formation professionnelle qui regroupe les quelque 60 000 organismes privés de formation : il est reproché aux OPCA en tant que prescripteurs de formation de n'être pas compétents pour juger de la qualité pédagogique d'une formation et d'outrepasser leur fonction de conseil en décidant à la place de l'entreprise, et ainsi de fausser le jeu du marché en privilégiant des liens avec certains organismes de formation dépendant, par exemple, d'une branche professionnelle. Les critiques portent aussi sur la gestion des dossiers, la lourdeur des procédures propres à chaque OPCA et la longueur des délais de paiement (le rapport Brunhes consacré aux relations entre OPCA et organismes de formation met particulièrement en lumière l'opacité qui continue d'affecter le système de formation professionnelle continue).

Alors que la loi de 1993 créant ces organismes avait institué une obligation de séparer le rôle du collecteur de celui du formateur, force est de constater que ces deux missions sont confondues et que souvent une même personne gère à la fois l'OPCA de la branche et l'organisme de formation de cette dernière.

Le rapport Brunhes souligne également que le rôle d'information et de conseil des OPCA auprès des entreprises ne peut s'exercer dans une clarté totale, faute de règles. Il confirme que la plupart d'entre-eux travaillent avec un nombre réduit d'organismes de formation et s'interroge sur leur capacité à jouer effectivement un rôle de conseil. En conclusion, le rapport estimait que la transparence doit être recherchée entre les organismes privés de formation professionnelle et les organismes paritaires de branches afin de réduire les nombreux dysfonctionnements qui affectent leurs relations.

2.4. Un marché de la formation éclaté et mal contrôlé

Avec 45 000 prestataires recensés en 1998, dont 7 600 à titre principal, l'offre de la formation professionnelle reste très éclatée. Leur chiffre d'affaires s'élève à 42,4 milliards de francs et ces structures relèvent pour les deux tiers d'entre elles du secteur privé. Dans la réalité, le tiers seulement des structures se déclarant organismes de formation dispenseraient réellement cette activité, alors que les autres n'assurent que des services et des conseils aux entreprises.

D'après les indications fournies par le groupe national de contrôle chargé de vérifier la bonne utilisation des fonds publics destinés à la formation professionnelle, chaque année plus de 60 000 déclarations d'existence sont effectuées ; sur les 45 000 officiellement recensées, seuls 20 000 organismes exercent effectivement une fonction de formation ; les quelque 120 inspecteurs et contrôleurs sont chargés de contrôler les organismes de formation, les missions locales, les collecteurs de la taxe d'apprentissage et surtout la destination des fonds européens. Dans la réalité, le système français de formation professionnelle reste une nébuleuse éclatée, qui a d'ailleurs été dénoncée dans le rapport public 2000 de la Cour des Comptes. En témoignent les derniers chiffres communiqués par le service d'études et de statistiques du ministère de l'emploi : en 1998, 7 600 des 45 000 prestataires ont exercé une activité de formation à titre principal et 2 % seulement ont réalisé un chiffre d'affaires de plus de 10 millions de francs ; par ailleurs, les organismes privés assurent 78 % des formations alors

que le secteur public qui ne représente que 3 % des prestataires assure 22 % des formations. Force est de constater que l'éclatement du marché de la formation résulte principalement du flou entourant la déclaration d'existence : celle-ci se réduit à une simple formalité administrative complétée par l'obligation de déposer un bilan pédagogique et financier annuel, ces déclarations ne pouvant toutes être vérifiées en raison de leur nombre.

Afin de remédier à cette situation, le projet de loi de modernisation sociale visait donc à renforcer la procédure de déclaration des organismes qui devront, au-delà de la seule " autoproclamation ", apporter la preuve de leur activité, de leurs titres et de la qualité de leurs formateurs.

Il reste que l'agrément de tous les organismes par l'Etat suppose un développement des contrôles a posteriori qui sont aujourd'hui insuffisants. Aussi, la dégradation de la qualité des organismes s'est accentuée à partir du moment où l'Etat, mais aussi les régions, ont eu recours massivement à la formation pour résorber le chômage.

Afin d'améliorer les prestations proposées, il apparaissait souhaitable de rechercher une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de formation, d'inviter les ministères concernés et les régions à désigner des experts assermentés pour réaliser des audits pédagogiques, et que ce secteur se dote d'une véritable charte de la qualité, sans doute sous l'égide de la fédération de la formation professionnelle, qui représente les intérêts de la profession depuis 1991.

2.5. Un accès très inégal à la formation (Pour des tableaux chiffrés cf. Dossier 4)

Comme ont pu le montrer nombre de rapports, études et recherche, la loi de 1971 n'a pas contribué à améliorer de manière sensible la situation des moins diplômés : si 43 % des cadres ont recours à la formation professionnelle continue, ce taux n'est que de 22 % pour les ouvriers qualifiés, de 14 % pour les ouvriers non qualifiés et seulement de 2,5 % pour ceux employés dans des entreprises de moins de 50 salariés. Ce constat est d'autant plus regrettable que la formation professionnelle peut contribuer à l'évolution de l'entreprise, à l'employabilité interne, mais aussi à la mobilité professionnelle. L'étude menée par le CEREQ (<http://www.cereq.fr>) à partir d'une enquête de l'INSEE " Formation continue 2000 " répartit par objectifs les quelque 9 millions de personnes de moins de 65 ans, soit 28 % du total, sorties du système scolaire, qui ont suivi au moins une action de formation entre janvier 1999 et février 2000 :

- pour 69 % de l'ensemble, et 80 % des actifs, l'objectif poursuivi est de s'adapter à l'emploi ;
- pour 10 % des formés et plus de la moitié des chômeurs, il s'agit de changer d'emploi ou d'en obtenir un ;
- 8 % des formés ont pour objectif l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification, soit 700 000 personnes. L'enquête révèle en outre que 25 % des formations à visées professionnelles sont prises en tout ou en partie en dehors du temps de travail.

Dossier 4

La Validation des acquis : Quelques données de cadrage

I QUELQUES DONNEES DE CADRAGE SUR L'ACCES A LA FORMATION CONTINUE

Ces tableaux ci-après, illustrant particulièrement la section 2.5 du Dossier 3, font apparaître les taux d'accès à la formation continue, par catégorie socioprofessionnelle, par statut et par sexe (cf. enquête de l'INSEE " Formation continue 2000 ")

TAUX D'ACCÈS DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES À LA FORMATION CONTINUE

Ouvriers non qualifiés :	14 %
Ouvrier qualifiés :	22,2 %
Employés :	24 %
Techniciens :	45 %
Cadres :	43,2 %
Ensemble :	28,8 %

TAUX D'ACCÈS À LA FORMATION CONTINUE (EN % DE CHAQUE CATÉGORIE)

Salariés du secteur public	Hommes :	45 %
	Femmes :	45 %
Salariés du secteur privé	Hommes :	32 %
	Femmes :	30 %
Chômeurs	Hommes :	22 %
	Femmes :	23 %
Travailleurs indépendants	Hommes :	17 %
	Femmes :	22 %
Inactifs	Hommes :	11 %
	Femmes :	9 %
Ensemble	Hommes :	29 %
	Femmes :	26 %

Par ailleurs, si les salariés non qualifiés sont susceptibles d'occuper des postes qualifiés, ils ne peuvent le faire que dans leur entreprise d'origine grâce à la promotion interne ; s'ils se retrouvent sur le marché du travail, ils éprouvent les plus grandes difficultés à faire valoir leurs années d'expérience acquise " sur le tas " et sont les plus touchés par le chômage, comme en témoigne le tableau ci-après :

TAUX DE CHÔMAGE SELON LE DIPLÔME

	1996	2000
Sans diplôme ou CEP	17,2 %	16,2 %
BEPC, CAP, BEP	11,4 %	9,4 %
Baccalauréat	10,4 %	8,9 %
Bac + 2	7,5 %	5,3 %
Diplôme supérieur	7,4 %	5,7 %

Le chômage des non-qualifiés reste ainsi à un niveau élevé en dépit de la relance récente de la croissance économique et des pénuries de main d'oeuvre qui se manifestent dans nombre de secteurs d'activité.

Nul doute qu'un développement de la validation des acquis professionnels permettrait en partie de répondre à cette situation, même si l'obtention d'un diplôme ne saurait apparaître comme la panacée.

II QUELQUES DONNEES DE CADRAGE SUR LA VALIDATION DES ACQUIS A L'UNIVERSITE

Les tableaux ci-après font apparaître les taux d'accès à la formation continue, par catégorie socioprofessionnelle, par statut et par sexe.

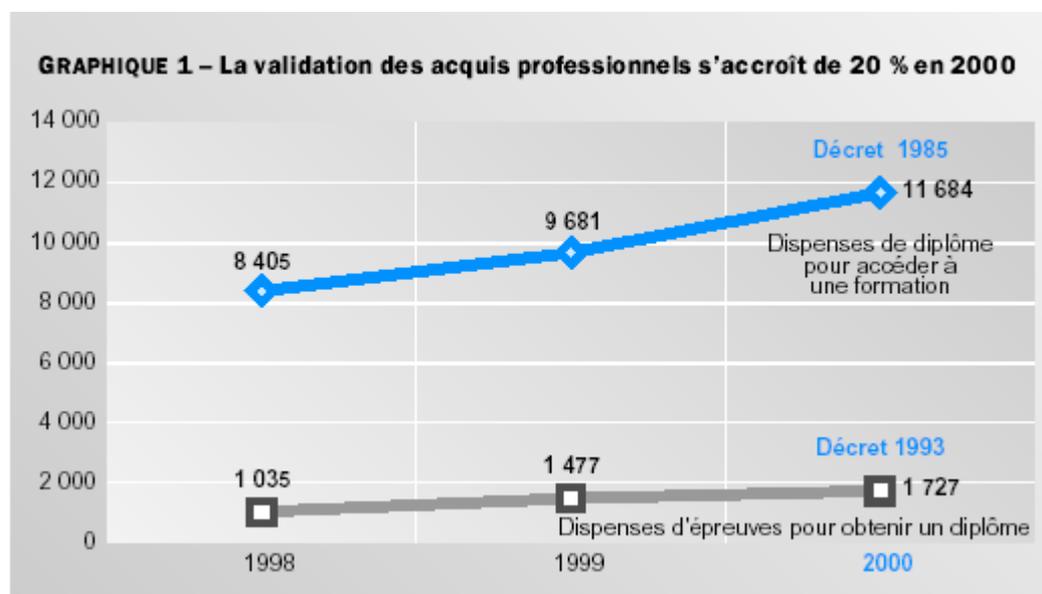
TABLEAU II – Répartition des bénéficiaires de la VAP par type de formation suivie (en %)		
	Décret 1985	Décret 1993
Formations générales du premier cycle	20,9	14,4
Formations générales du deuxième cycle	35,7	42,7
DUT – DEUST – DNTS	5,6	11,2
Licences professionnelles	2,3	3,3
IUP – MST – MIAGE – MSG	9,0	13,6
DESS – DEA	26,4	14,8
Total effectifs universités et CNAM	100	100
Total effectifs universités et CNAM	11 632	1 727

Remarque : Pour 2000, dans ce tableau, l'université de La Réunion ne fait pas partie de la ventilation. Dans le graphique 1, où le total est de 11 684, l'université de La Réunion est incluse.

TABLEAU III – Pourcentages de bénéficiaires de la VAP parmi les étudiants inscrits à l'université selon le type de formation (1)		
	Décret 1985	Décret 1993
Formations générales du premier cycle	0,4	0,04
Formations générales du deuxième cycle	0,1	0,2
DUT - DEUST - DNTS	0,5	0,2
IUP - MST - MIAGE - MSG	2,3	0,5
DESS - DEA	7,3	0,6

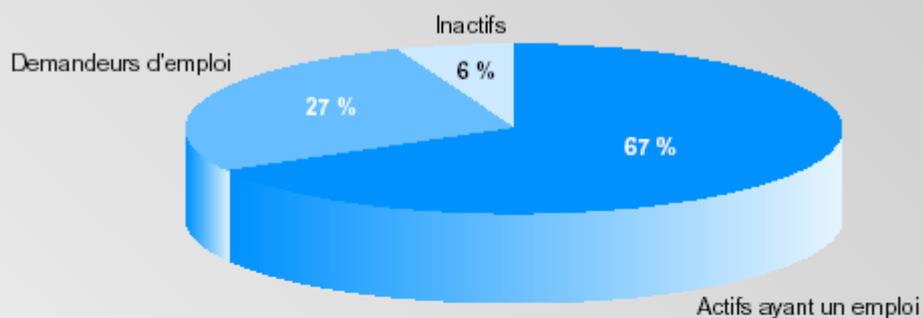
(1) Sauf la licence professionnelle nouvellement mise en place en 2000-2001 et où les effectifs sont encore très faibles.

Remarque : Non compris l'université de La Réunion.

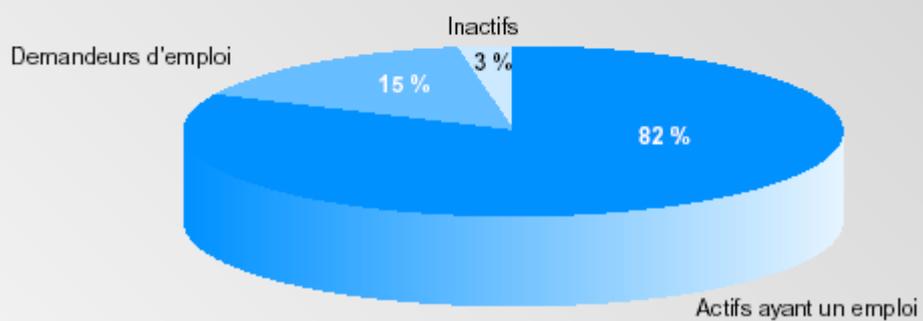


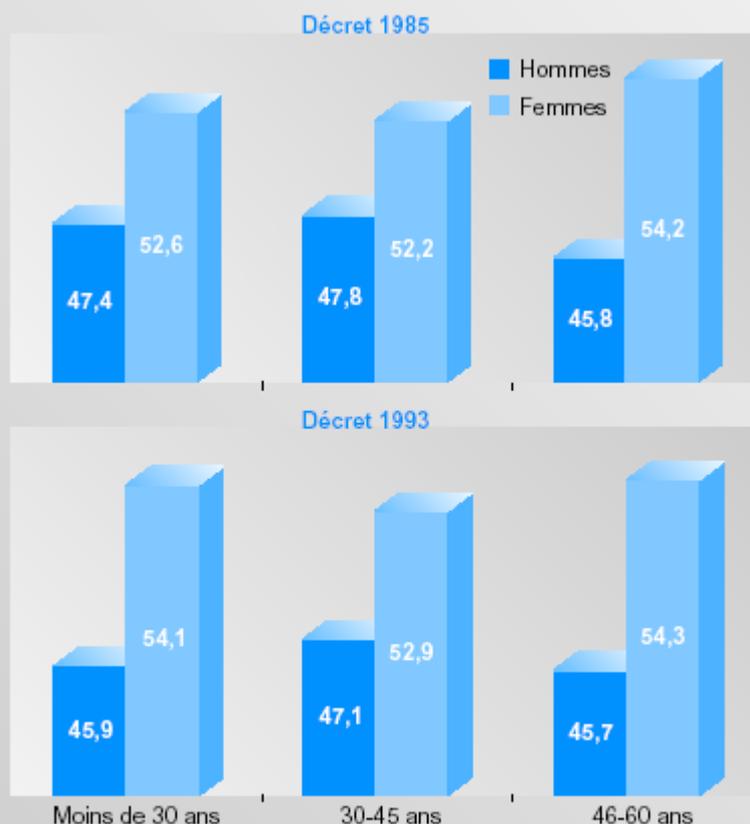
GRAPHIQUE 2 – Plus de deux bénéficiaires sur trois sont des actifs en emploi

Décret 1985 : dispenses de diplômes pour accéder à une formation



Décret 1993 : dispenses d'épreuves pour accéder à un diplôme



GRAPHIQUE 3 – Les femmes sont majoritaires parmi les candidats à la VAP (en %)

Remarque : L'âge et le genre des candidats ayant déposé des demandes de validation d'acquis a été une distinction introduite pour la première fois dans l'enquête. Toutes les universités n'ont pas été en mesure de répondre ; les résultats établis sur la base des répondants donnent des ordres de grandeur.

Le dispositif juridique de validation des acquis

Dans le cadre de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, le dispositif de la validation des acquis professionnels (VAP) va évoluer.

La nouvelle loi repose sur un élargissement et une plus grande accessibilité du dispositif. Elle généralise la validation d'acquis en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre qui ne porte plus uniquement sur les acquis professionnels mais sur les acquis de l'expérience (VAE). Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre d'une réforme de l'ensemble du système des certifications.

Le dispositif juridique actuel de la validation des acquis professionnels (VAP) prévu par les articles L 613-3 à L 613-6 du nouveau code de l'éducation¹ est le cadre de l'enquête 2000.

Rappel du dispositif

Le décret n° 85-906 du 23 août 1985, à présent article L 613-5 du nouveau code de l'éducation, organise les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Ce texte permet aux candidats à une formation ne remplissant pas

les conditions de diplôme exigées pour suivre une formation d'y accéder en faisant prendre en compte toute formation suivie préalablement, toute connaissance ou aptitude acquise hors tout système de formation. Ces dispenses sont accordées par des commissions pédagogiques.

La loi n° 92-489 du 20 juillet 1992 et le décret d'application du 17 mars 1993 (à présent articles L 613-3 et L 613-4 du nouveau code de l'éducation), ouvrent au profit des candidats à l'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur ainsi que technologiques ou professionnels de l'enseignement secondaire des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture des possibilités de dispenses d'une partie des épreuves des examens. La dispense qui ne peut porter sur la totalité des unités de valeurs ou modules est délivrée par un jury de validation en fonction de l'expérience professionnelle du candidat. Le minimum requis est de cinq ans.

La validation des acquis concerne tous les niveaux de diplômes.

1. Le nouveau code de l'éducation réunit l'ensemble des dispositions relatives au système éducatif français sur un périmètre interministériel.

POUR EN SAVOIR PLUS

« Validation des acquis professionnels dans les universités et au CNAM en 1999 », *Note d'Information*, 01.33, juillet 2001, MEN-Direction de la programmation et du développement.

Sources indicatives :

Legendre J. (2000), Modernisation sociale, Rapport au Sénat, Avis 276 (2000-2001), commission des Affaires culturelles.

Ministère de l'Éducation Nationale/Direction de l'Enseignement scolaire – Information du 26 janvier 2000.

Note d'information, 01.33, juillet 2001, MEN-direction de la programmation et du développement.

<http://www.enseignement-professionnel.gouv.fr/ressources/systeme-formation/acquis-prof/>